



**Arrêté préfectoral du 7 mars 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12162 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12162 relative au projet de création d'un crématorium sur la commune de Saint-Martin-Lacaussade (33), le dossier ayant été reçu et déclaré complet le 1^{er} février 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 28 février 2022 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un crématorium sur environ 5 353 m² de terrain, ce dernier prévoyant la réalisation des composantes suivantes :

- édification du bâtiment crématorium sur environ 523 m² d'emprise au sol présentant une hauteur de 3,76 m et muni d'un toit terrasse pour accueillir 70 personnes,
- création d'un parking de 43 emplacements,
- aménagement des espaces verts et d'un jardin du souvenir ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 48 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone d'activité la Tonnelle,
- à 170 m d'un périmètre de protection du monument historique « Eglise de Saint-Martin-Lacaussade »,
- dans le périmètre de sécurité de 20 km autour de la centrale de Blaye,
- à 1,2 km des sites Natura 2000 « Estuaire de la Gironde : marais du blayais » et « Estuaire de la Gironde » ;

Considérant que le projet de crématorium est soumis à l'obtention d'un permis de construire soumis à enquête publique et d'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ; qu'à ce titre les risques sanitaires liés à la qualité de l'air et des sols devront être évalués ;

Considérant que le porteur de projet déclare que son établissement sera conforme à la réglementation en vigueur notamment vis-à-vis du décret n°94-117 du 20 décembre 1994 et de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère, fixant les valeurs limites aux polluants contenus dans les gaz rejetés ;

Considérant que les résidus métalliques issus des crémations seront filtrés et collectés puis valorisés par une filière spécifique adaptée ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum les nuisances de l'installation (bruit, vibrations en phase chantier, bruit en phase d'exploitation) ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de réaliser des campagnes de mesures des niveaux sonores conformément aux dispositions des articles R.1336-4 et suivants du code de la santé publique, si le projet est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, notamment au regard des seuils des émergences réglementées ;

Considérant que les eaux de ruissellements issues des surfaces imperméabilisées seront gérées par une solution compensatoire sous voirie puis dirigées vers le bassin de rétention de la ZA déjà existant ;

Considérant que le projet prévoit le maintien de la végétation existante en bordure de la RD937 et de la voirie de la zone d'activité ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un crématorium sur la commune de Saint-Martin-Lacaussade (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 7 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex